

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38** Nombre de membres présents : **23**

Nombre de votants: 36

Date de convocation: 25/03/2016

L'an **Deux Mille Seize** le 30 MARS, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

<u>OBJET</u>: Vote des Taux 2016 de CFE – TH –TFB - TFNB

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA (Brouilla) – LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL, PIMENTEL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – PUIG (Sainte-Colombe) — MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, RUIZ, BERNADAC, BOURRAT, RAYNAL, (Thuir) - LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) – PERALBA, FLACHAIRE (Villemolaque).

Procurations:

H.LLOBET (Brouilla) à P.TAURINYA
A.DOUTRES (Caixas) à N.GONZALEZ
G.CHINAUD (Calmeilles) à M.LESNE
C.VILA (Oms) à J.CHEREZ
P.MAURAN (Montauriol) à A.PUIG
R.NOURY (Saint Jean Lasseille) à R.TOURNE
R.LEMORT (Thuir) à JM.LAVAIL
N.MON (Thuir) à D.RUIZ
R.PEREZ (Thuir) à JC.BERNADAC
B.BATALLER-SICRE (Thuir) à A.BOURRAT
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
T.VOISIN (Thuir) à G.FLACHAIRE
R.ATTARD (Trouillas) à J.ALBERT

Certifié exécutoire

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa) P.MAURY (Thuir)

Publié ou Notifié

le

Le Procès-verbal de la séance du 3 Mars 2016 a été adopté sans observations.

Madame Ghislaine FLACHAIRE est élue secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX POUR 2016: CFE-TH-FNB-FB

Le Président **RAPPELLE** que les conséquences de la suppression de la Taxe Professionnelle se sont déroulées en 2 temps : 2010 pour les entreprises, 2011 pour les Collectivités Territoriales.

EXPOSE que le taux de CFE relatif à la fiscalité applicable aux entreprises, doit être voté librement par le Conseil Communautaire ;

Il **RAPPELLE** que depuis le 1^{er} Janvier 2011, du fait du transfert des taux de référence 2010 pour la Taxe d'Habitation (TH) et le Foncier Non Bâti (FNB) aux EPCI, tous les EPCI à fiscalité Professionnelle Unique (TPU) sont devenus des EPCI à Fiscalité Mixte.

PROPOSE sur avis de la Commission des Finances et du Bureau Communautaire de modifier les taux applicables pour 2016 des taxes pesant sur les ménages au regard du calcul du produit supplémentaire attendu sur les trois taxes.

DEMANDE aux délégués de se prononcer,

Le Conseil Communautaire

Ouï l'exposé de son Président,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 35 voix POUR et 1 voix CONTRE

<u>DECIDE</u> pour l'année 2016, de **FIXER** les taux 2016 de CFE, de Taxe d'Habitation , de Foncier Bâti et de Foncier Non Bâti **tel que suivants :**

Taux 2016 de Cotisation Foncière des Entreprises = 36,99 % Avis favorable unanime

Taux 2016 de Taxe d'Habitation = 10,30% 1 Voix contre (Mme Coussole)

Taux 2016 de Taxe de Foncier Bâti = 2,5% 1 Voix contre (Mme Coussole)

Taux 2016 de Taxe de Foncier Non Bâti = 2,28 % Avis favorable unanime

VOTE les taux 2016 tels que décidés.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

le Président,

René OLIVE

VOTE DES TAUX POUR 2016 : CFE-TH-FNB-FB

Le Président RAPPELLE que les conséquences de la suppression de la Taxe Professionnelle se sont déroulées en 2 temps : 2010 pour les entreprises, 2011 pour les Collectivités Territoriales.

EXPOSE que le taux de CFE relatif à la fiscalité applicable aux entreprises, doit être voté librement par le Conseil Communautaire ;

Il **RAPPELLE** que depuis le 1^{er} Janvier 2011, du fait du transfert des taux de référence 2010 pour la Taxe d'Habitation (TH) et le Foncier Non Bâti (FNB) aux EPCI, tous les EPCI à fiscalité Professionnelle Unique (TPU) sont devenus des EPCI à Fiscalité Mixte.

PROPOSE sur avis de la Commission des Finances et du Bureau Communautaire de modifier les taux applicables pour 2016 des taxes pesant sur les ménages au regard du calcul du produit supplémentaire attendu sur les trois taxes.

DEMANDE aux délégués de se prononcer,

Le Conseil Communautaire

Ouï l'exposé de son Président,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 35 voix POUR et 1 voix CONTRE

<u>DECIDE</u> pour l'année 2016, de **FIXER** les taux 2016 de CFE, de Taxe d'Habitation , de Foncier Bâti et de Foncier Non Bâti **tel que suivants :**

Taux 2016 de Cotisation Foncière des Entreprises = 36,99 % Avis favorable unanime

Taux 2016 de Taxe d'Habitation = 10,30% 1 Voix contre (Mme Coussole)
Taux 2016 de Taxe de Foncier Bâti = 2,5% 1 Voix contre (Mme Coussole)
Taux 2016 de Taxe de Foncier Non Bâti = 2,28 % Avis favorable unanime

VOTE les taux 2016 tels que décidés.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

le Président,

René OLIVE

VOTE DES TAUX POUR 2016: CFE-TH-FNB-FB

Le Président RAPPELLE que les conséquences de la suppression de la Taxe Professionnelle se sont déroulées en 2 temps : 2010 pour les entreprises, 2011 pour les Collectivités Territoriales.

EXPOSE que le taux de CFE relatif à la fiscalité applicable aux entreprises, doit être voté librement par le Conseil Communautaire ;

Il **RAPPELLE** que depuis le 1^{er} Janvier 2011, du fait du transfert des taux de référence 2010 pour la Taxe d'Habitation (TH) et le Foncier Non Bâti (FNB) aux EPCI, tous les EPCI à fiscalité Professionnelle Unique (TPU) sont devenus des EPCI à Fiscalité Mixte.

PROPOSE sur avis de la Commission des Finances et du Bureau Communautaire de modifier les taux applicables pour 2016 des taxes pesant sur les ménages au regard du calcul du produit supplémentaire attendu sur les trois taxes.

DEMANDE aux délégués de se prononcer,

Le Conseil Communautaire

Ouï l'exposé de son Président,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 35 voix POUR et 1 voix CONTRE

<u>DECIDE</u> pour l'année 2016, de **FIXER** les taux 2016 de CFE, de Taxe d'Habitation , de Foncier Bâti et de Foncier Non Bâti **tel que suivants :**

Taux 2016 de Cotisation Foncière des Entreprises = 36,99 % Avis favorable unanime

Taux 2016 de Taxe d'Habitation = 10,30% 1 Voix contre (Mme Coussole)

Taux 2016 de Taxe de Foncier Bâti = 2,5% 1 Voix contre (Mme Coussole)

Taux 2016 de Taxe de Foncier Non Bâti = 2,28 % Avis favorable unanime

VOTE les taux 2016 tels que décidés.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

René OLIVE

le Président,

EPCI: 210 COMMUNAUTE DES ASPRES TRESORERIE SPL: ARRONDISSEMENT: 66 TRESORERIE DE THUIR RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · Égalité · Fraternité

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

	a ci c c	>		H & TF (dont transferts)	Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)		(es	Produit de reference des taxes d'habitation et foncières
d'intégration a nouvelle	Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle	Si décisio des tau	19047	2,28	Taxe foncière (non bâti)			245 ⁷⁵³ 2-574-368
Produit de CFE unique (col.4 x col.13)	duit de CFE unique (col	Proc	614 059	2,50	Taxe foncière (bâti)) 	2955313
36,99		0,090	2 522 207	10,30	Taxe d'habitation			Produit attendu des taxes d'habitation et foncières
TAUX Taux mis VOTE en réserve 13	Réserve de taux utilisée 12	Réserve de taux capitalisée	Produit correspondant (col.4 x col.9)	TAUX VOTES	ence ol.7)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)	tion proportionnelle c 6 décimales) 7	Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)
POUR 2016 (1)	3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2016 T	3. TAUX VOTE AU				LITE MIXTE)	IONNELLES (FISCA	2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)
		TH&TF II-2)	n Produit fiscal attendu TH&TF ie (à reporter au cadre II-2)	Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique	Prélèvement GIR 🕢 Pr for	t GIR	Versement GIR	
		W	+ 2555 313	1015 376	628 013 =	+	•	
TASCOM 8	DCRTP	m	Produit de la CVAE	Produit global des IFER 5	Produit taxe additionnelle FNB 4	1	Total allocations compensatrices	Produit nécessaire à l'équilibre du budget
30 754		471 146 -	•	91 544	27 806 -	202 920 -	•	7186 846
			U POUR 2016	S LOCALES ATTENDI	1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2016	1. PR	NSEIL DE L'EPCI	II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI
AND THE PROPERTY OF THE PROPER	19 047		835 400		2,28	831 650		Taxe foncière (non bâti)
			16 861 000		0,000	16 562 367	16	Taxe foncière (bâti)
	2-552-321	20+ 124 3	24487450 25.755.000	244	9,91	25 000 819	25	Taxe d'habitation
	e référence :ol.2)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	ion : taux moyens s des communes 3	Taux d'imposition ou taux Autre option : taux moyens moyens pondérés de 2015 pondérés des communes 3	٥	Bases d'imposition effectives 2015	
						TANTS:	& TF A TAUX CONS	I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS:
8	1 015 376		2 745 000	*	36,99	2 613 891	2	CFE
Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants	****	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Taux d'imposition plafonné pour 2016	Taux d'imposition Taux de 2015 plafor	٥	Bases d'imposition effectives 2015	
		The state of the s		ANT:	1-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :	RE DES ENTREI	OTISATION FONCIE	I-1 – PRODUIT DE LA C

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS B.P. 11 THUIR 66301

iles

OLIVE

le 17 MARS 2016

Pascal BRESSON

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

ē

DES be président,

Ø

Le préfet,

A PERPIGNAN

OF NOTE DILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

N° 1259 FPU (1)

FDL TAUX

2016

ARRONDISSEMENT: 66

TRESORERIE SPL: TRESORERIE DE THUIR

Liberté • Égalité • Fraternité



FDL 2016

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

		51,90	25,95		1,005408	_	555	1,005555
		25	24	23	22			21
		Taux plafond pour 2016	Taux moyen communal 2015 (niveau national)	Taux moyen pondéré en cas de changement	Coefficient de variation du taux moyen pondéré Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Coefficient de variat des taxes fon	ı taux moyen pondéré abitation	Coefficient de variation du taux m de taxe d'habitation
		u taux de CFE	Plafonnement du taux de CFE		roisière	EPCI en régime de croisière	E E	
n de la sciale : ///////	Taux maximum de la majoration spéciale :		37,28	18,24		37,19	37,19	FPU régime de croisière
IIIII	IIIII							Première année de FPU
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2015 :	Taux moyen pet	Taux maximum avec majoration spéciale 20	Taux maximum avec capitalisation	Taux moyen 75% 18	Taux maximum avec rattrapage	Taux maximum dérogatoire 16	Taux maximum de droit commun 15	Situation de l'EPCI au regard de la FPU
MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE	MAJORATION			SO	3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (6)	COTISATION FON	U VOTE DU TAUX DE	3. ELEMENTS UTILES A
3 340								
Gaz – stockage, transport		ées	onérations non compens	CVAE : part relative aux exonérations non compensées	0			
28 009			onérations compensées	CVAE : part relative aux exonérations compensées	0			
Stations radioélectriques	145 121			CVAE : part dégrevée	326 025 C		u profit de l'EPCI	Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI
56 722		dSD	NTS ET EXONERATIONS	2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET	2	300	TEE (pour information	1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)
Transformateurs	188 925	ricoles	oi au titre des terres agricoles	Bases exonérées par la loi au titre	la		THIN:	Dotation pour perte de THLV :
			reprises	Cotisation foncière des entreprises	0		Corse	d. Abattement de 25% en Corse
Centrales hydrauliques				Taxe foncière (non bâti)	=======================================	itoire	d'aménagement du terri	c. Exonération en zones d'aménagement du territoire
3 473	876			Taxe foncière (bâti)	1 373	ements	les créations d'établisse	b. Réduction des bases des créations d'établissements
Centrales photovoltaïques			oi dans certaines zones	Bases exonérées par la loi dans certaines zones	15 180 B		que (TP)	 a. Dotation unique spécifique (TP)
			reprises	Cotisation foncière des entreprises	0		¥E:	Taxe professionnelle / CFE
Centrales électriques								Taxe foncière (non bâti) :
				Taxe foncière (bâti)	1			Taxe foncière (bâti) :
Éoliennes & hydroliennes			onseil de l'EPCI	Bases exonérées par le conseil de	186 367 B			Taxe d'habitation
2c. PRODUIT DES IFER 6			6	2a. BASES NON TAXEES	2	RICES	ATIONS COMPENSAT	1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES®



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TAUX

2016

N° 1259 FPU (1)

ARRONDISSEMENT: 66
TRESORERIE SPL: TR

TRESORERIE DE THUIR

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

		duree						s -	Produit de référence des taxes
	d'intégration a nouvelle	Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle	Si décision des ta	400	nati) 8,28	Taxe foncière (non bâti)			2-571-368
3+E SIG	ol.4 x col.13)	Produit de CFE unique (col.4 x col.13)	Pro	414 059	2,50	Taxe foncière (bâti)			8985313
	36,99		0,090	2522 Lot	10,30	Taxe d'habitation			Produit attendu des taxes d'habitation et foncières
Taux mis en réserve 14	TAUX VOTE	Réserve de taux utilisée 12	Réserve de taux capitalisée	Produit correspondant (col.4 x col.9)	TAUX VOTES (D		Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)		Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)
	E POUR 2016 1	3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2016 (1)	3. TAUX VOTE AL				TE) (9	2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE) (9)	2. IMPOSITIONS ADDITIONS
			TH&TF II-2)	ition Produit fiscal attendu TH&TF	Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique	Prélèvement GIR		Versement GIR	
				+ 2988 313	1015 376	628 013 =	+		of the state of th
TASCOM 8	TAS	DCRTP	AE O	Produit de la CVAE	Produit global des IFER 5	Produit taxe additionnelle FNB	,	Total allocations compensatrices	Produit nécessaire à
30 754	_		471 146 -		91 544	27 806 -	•	- 202 920	7 166 846
				DU POUR 2016	1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2016	T DES TAXES DIREC	1. PRODUIT	SEIL DE L'EPCI	II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI
(Coordinate Name of the Coordinate of the Coordi		19 047		835 400		2,28	2	831 650	Taxe foncière (non bâti)
			1.0	16 861 000		0,000	0,0	16 562 367	Taxe foncière (bâti)
		2 552 321	25-755-000 よりん すん	24-48-450 25-755-000	21	9,91	9	25 000 819	Taxe d'habitation
		de référence col.2)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	ption : taux moyens rés des communes 3	Taux d'imposition ou taux. Autre option : taux moyens moyens pondérés de 2015 pondérés des communes 3	Taux d'impo moyens ponc	Bases d'imposition effectives 2015	
								I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :	1-2 - RESSOURCES TH 8
0		1 015 376		2 745 000	>>	36,99	36	2 613 891	CFE
nation : d'habitation ments vacants	Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants	de référence de col.3)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Taux d'imposition plafonné pour 2016 3	Taux d'imposition Ta de 2015 pla:	Taux d'ir de 2	Bases d'imposition effectives 2015	
			The state of the s		STANT:	S (CFE) A TAUX CON	ENTREPRISE	1-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :	1-1 - PRODUIT DE LA CC

Produit de référence des taxes d'habitation et foncières

A PERPIGNAN

le 17 MARS 2016

Pascal BRESSON

Le directeur dep. des finances publiques

Ø

Le président,

8

OLIVE

Þ

T #U/R

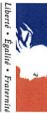
le 31/03/2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX Le préfet,

Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FDL TAUX

2016

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

		51,90	25,95		1,005408	1,0	555	1,005555
		25	24	23	22			21
		Taux plafond pour 2016	Taux moyen pondéré Taux moyen communal en cas de changement 2015 (niveau national) de périmètre	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre	cient de variation du taux moyen pondér des taxes foncières et d'habitation	Coefficient de variation des taxes foncion	u taux moyen pondéré abitation	Coefficient de variation du taux moyen pondéré Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation
		u taux de CFE	Plafonnement du taux de CFE		sière	EPCI en régime de croisière		THE REAL PROPERTY OF THE PROPE
ciale :	Taux maximum de la majoration spéciale :	The control of the co	37,28	18,24		37,19	37,19	FPU régime de croisière
IIIII	IIIIII							Première année de FPU
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2015 :	Taux moyen po et fo	Taux maximum avec majoration spéciale 20	Taux maximum avec capitalisation	Taux moyen 75% 18	Taux maximum avec rattrapage	Taux maximum dérogatoire 16	Taux maximum de droit commun 15	Situation de l'EPCI au regard de la FPU
MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE	MAJORATION			is 🙃	ERE DES ENTREPRISE	COTISATION FONCE	NU VOTE DU TAUX DE	3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 🚯
3 340								
Gaz – stockage, transport		sées	conérations non compens	CVAE : part relative aux exonérations non compensées				
28 009			conérations compensées	CVAE : part relative aux exonérations compensées	0			
Stations radioélectriques	145 121			CVAE : part dégrevée	326 025		u profit de l'EPCI	Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI
56 722		US⊕	ENTS ET EXONERATIONS	2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET	N	3	TEE (pour informatio	1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)
Transformateurs	188 925	ricoles	oi au titre des terres agricoles	Bases exonérées par la loi au titre	ım		THLV:	Dotation pour perte de THLV
			treprises	Cotisation foncière des entreprises			Corse	d. Abattement de 25% en Corse
Centrales hydrauliques				Taxe foncière (non bâti)	1	ritoire	d'aménagement du terr	c. Exonération en zones d'aménagement du territoire
3 473	876			Taxe foncière (bâti)	1 373	ements	des créations d'établiss	b. Réduction des bases des créations d'établissements
Centrales photovoltaïques		Į v	oi dans certaines zones	Bases exonérées par la loi dans certaines zones	15 180 E		ique (TP)	a. Dotation unique spécifique (TP)
			treprises	Cotisation foncière des entreprises)FE:	Taxe professionnelle / CFE
Centrales électriques							π.	Taxe foncière (non bâti) :
				Taxe foncière (bâti)				Taxe foncière (bâti):
Éoliennes & hydroliennes			onseil de l'EPCI	Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	186 367 E			Taxe d'habitation :
2c. PRODUIT DES IFER 6			•	2a. BASES NON TAXEES	2	TRICES®	ATIONS COMPENSAT	1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (2)

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE) () II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI CFE Taxe foncière (non bâti) Taxe foncière (bâti) 1-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT : I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS: ARRONDISSEMENT: A PERPIGNAN Produit de référence des taxes Taxe d'habitation TRESORERIE SPL: Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES Produit attendu des taxes d'habitation et foncières 445-62-574-368 d'habitation et foncières Produit nécessaire à l'équilibre du budget 2955 313 Coefficient de variation proportionnelle 196 876 (à exprimer avec 6 décimales) 66 TRESORERIE DE THUIR II Total allocations compensatrices Bases d'imposition effectives 2015 Bases d'imposition effectives 2015 Versement GIR 25 000 819 16 562 367 2 613 891 ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016 831 650 202 920 Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) 6 0 e Taux d'imposition ou taux Autre option : taux moyens moyens pondérés de 2015 pondérés des communes Le préfet, 1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2016 + Produit taxe additionnelle FNB (4) Taux d'imposition de 2015 Prélèvement GIR 0,000 36,99 2,28 9,91 Taxe foncière (bâti Taxe foncière (non bâti) Taxe d'habitation Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts) 628 013 27 806 -Taux d'imposition plafonné pour 2016 II Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique Produit global des IFER 65 V V V 1015 376 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté • Egalité • Fraternité 10,30 TAUX VOTES 00 00 200 50 91 544 24 487 450 25.755 000 Bases d'imposition prévisionnelles 2016 Bases d'imposition prévisionnelles 2016 Produit correspondant + 522 207 (col.4 x col.9) BUM F14 059 Produit fiscal attendu TH&TF (à reporter au cadre II-2) 0 Produit de la CVAE 955313 16 861 000 B.P. 11 THUR 66301 470 2 745 000 835 400 ω 471 146 3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2016 (I Réserve de taux 2426 Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) capitalisée Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) 0,090 上き 304 Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle Produit de CFE unique (col.4 x col.13) Réserve de taux 2 552 321 DCRTP 015 376 utilisée 12 19 047 Pour information :
Bases de taxe d'habitation
relatives aux logements vacants 36,00 TAUX VOTE Ø TASCOM 0 3163/216 en réserve ¹⁴ 30 754 FDL **TAUX** 2016 かもい Taux mis **a** 0

ē

17 MARS 2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

résident

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

STO

Pascal BRESSON

N° 1259 FPU (1)

EPCI: 210 COMMUNAUTE DES ASPRES

TRESORERIE SPL:

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TAUX

FDL

2016

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

		aux de CFE	Plafonnement du taux de CFE		ère	EPCI en régime de croisière	ЕР	
n de la IIIIII	Taux maximum de la majoration spéciale :		37,28	18,24		37,19	37,19	FPU régime de croisière
IIIII	//////							Première année de FPU
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2015 : national de l'EPCI	Taux moyen po et fo	Taux maximum avec majoration spéciale	Taux maximum Ta avec capitalisation n	Taux moyen 75% 18	Taux maximum avec rattrapage	Taux maximum dérogatoire	Taux maximum de droit commun 15	Situation de l'EPCI au regard de la FPU
MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE	MAJORATION			SES (f)	RE DES ENTREPRI	COTISATION FONCIE	AU VOTE DU TAUX DE	3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ®
3 340	O PER LEGISLATION OF THE PROPERTY OF THE PROPE	ORDER DE L'ANNE DE L			***************************************			
Gaz – stockage, transport		S	CVAE : part relative aux exonérations non compensées	CVAE : part relative aux ex				
28 009			xonérations compensées	CVAE : part relative aux exonération				
Stations radioélectriques	145 121			CVAE : part dégrevée	326 025		u profit de l'EPCI	Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI
56 722		6	ENTS ET EXONERATIONS	2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET		8	TEE (pour information	1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)
Transformateurs	188 925	oles	Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	Bases exonérées par la lu			THLV:	Dotation pour perte de THLV :
			treprises	Cotisation foncière des entreprises			Corse	d. Abattement de 25% en Corse
Centrales hydrauliques				Taxe foncière (non bâti)		toire	d'aménagement du territ	c. Exonération en zones d'aménagement du territoire
3 473	876			Taxe foncière (bâti)	1 373	ments	des créations d'établisser	b. Réduction des bases des créations d'établissements
Centrales photovoltaïques			oi dans certaines zones	Bases exonérées par la loi dans certaines zones	15 180		ique (TP)	 a. Dotation unique spécifique (TP)
			treprises	Cotisation foncière des entreprises			OFE:	Taxe professionnelle / CFE
Centrales électriques		1						Taxe foncière (non bâti) :
				Taxe foncière (bâti)				Taxe foncière (bâti):
Éoliennes & hydroliennes			onseil de l'EPCI	Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	186 367			Taxe d'habitation :
2c. PRODUIT DES IFER 👩			Ö	2a. BASES NON TAXEES		RICES	ATIONS COMPENSATE	1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES®



Coefficient de variation du taux moyen pondéré | Coefficient de variation du taux moyen pondéré | Taux moyen pondéré | Taux moyen communal en cas de changement 2015 (niveau national) | de périmètre | 21 | 22 | 23 | 24 |

1,005408

25,95

51,90 25 Taux plafond pour 2016

1,005555

ÉTAT 1259FPU - NOTICE

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification ; elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2016 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2016, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par l'organe délibérant pour 2016 doivent être inscrits dans la colonne 9 du cadre II, même s'ils sont similaires à ceux de 2015. Par mesure de simplification, aucune signature n'est exigée sur les états 1259. Seuls une date et un visa doivent être apposés.

CADRE I: RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

- 1 Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe sur les logements vacants.
- 2 Taux d'imposition de 2015 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouveaux, ce sont en principe les taux moyens pondérés de chaque taxe constatés en 2015 dans l'ensemble des communes membres (article 1609 nonies C-II du code général des impôts).

Mais si l'EPCI est issu d'une fusion (article 1638-0bis-III du code général des impôts), il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3). Un dispositif de lissage est possible sous conditions si les taux sont votés selon la 1ère option. Par ailleurs en cas de lissage du taux de TH, le taux moyen pondéré est harmonisé en considérant la politique d'abattements TH du nouvel EPCI. Des détails sur les modalités de gestion de ce dispositif ainsi que sur le taux moyen pondéré harmonisé de TH à retenir peuvent être obtenus auprès du service fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques.

Enfin si l'EPCI opte pour l'application de la FPU, la première année, il peut alternativement retenir les taux de chaque taxe qui s'appliquait en N-1 (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3).

3 Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours et déduction faite des exonérations décidées par l'organe délibérant ou par le législateur. Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la communauté. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 10.

Suite au changement de législation prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016, les contribuables qui ont perdu en 2015 le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial, et de ce fait le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du CGI, bénéficient à nouveau de cette exonération en 2016. En l'absence de référence 2015, cette mesure n'a pas pu être prise en compte pour la détermination des bases prévisionnelles de taxe d'habitation. Les bases notifiées sont de ce fait surévaluées.

Dans les conditions prévues à l'article 1407 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation certains logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases d'imposition relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation pour 2016 indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les EPCI qui l'instaurent pour la première fois en 2016, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2016.

CADRE II : DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

4 Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur

les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

- (5) Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à l'EPCI au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI). Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les montants de l'IFER prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2015, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2016.
- 6 Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE): le montant porté dans cette zone correspond à la somme des parts de CVAE suivantes: part de CVAE imposable au profit de l'EPCI (correspondant à la CVAE due, cf. renvoi 13), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Ce produit n'intègre pas la part de CVAE relative aux exonérations compensées, celle-ci faisant partie du total des allocations compensatrices (cf. renvoi 15). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2015, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2016.
- 7 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR: dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPCI constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour ceux dont les ressources après réforme se sont accrues.

- (8) Le montant porté dans ce cadre correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue en 2015, actualisée en fonction des changements de périmètre ou de régime fiscal applicables en 2016.
- 9 En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les EPCI à fiscalité professionnelle unique perçoivent les taxes foncières et la taxe d'habitation (fiscalité mixte). Le vote de taux n'est toutefois pas obligatoire. Si l'organe délibérant souhaite percevoir la fiscalité mixte, le montant du produit attendu de ces taxes est à mentionner en colonne 6. Le produit fiscal de référence indiqué dans cette même colonne est égal aux bases d'imposition prévisionnelles (colonne 4) multipliées par :
- les taux des impôts ménages de 2015 de l'EPCI (colonne 2) [pour un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2015 et percevait déjà les impôts ménages, ou pour un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2016, qui percevait la fiscalité additionnelle en 2015],
- les taux moyens pondérés de 2015 des communes membres de l'EPCI (colonne 3) [pour un EPCI nouveau, créé ex nihilo pour 2016 sous le régime de l'article 1609 nonies C du CGI].
- (10) À compter de la deuxième année de perception de la taxe d'habitation et des taxes foncières, les EPCI votent directement les taux de ces trois taxes; le taux du foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

Pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2016 et qui percevait la fiscalité additionnelle en 2015, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières peuvent être égaux, selon le choix de l'EPCI:

- soit aux rapports entre le taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés en 2015 par l'EPCI indiqués colonne 2 ;
- soit aux rapports entre les taux moyens pondérés de 2015 des communes membres indiqués colonne 3.

Si cette deuxième solution est retenue par l'organe délibérant, il conviendra au préalable de recalculer les produits de référence (colonne 5) en appliquant aux bases prévisionnelles (colonne 4) les taux moyens pondérés de 2015 des communes membres (colonne 3).

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est voté dans les conditions détaillées au renvoi 16. Le taux d'imposition doit être arrêté avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsqu'il est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12 Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2016. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Les allocations sont majorées dans certaines situations afin de tenir compte de la fiscalité transférée.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) :
- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1er janvier 2005 ;
- compensation de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions antisismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM).

Toutes ces compensations sont calculées à partir du produit de l'abattement (QPPV) ou des bases exonérées de 2016, multipliés par le taux de foncier bâti de 2015. Par exception, sont utilisés les taux de 2009 pour l'allocation versée au titre des zones franches d'activité des DOM et les taux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année :
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones franches d'activités, dans les DOM (article 1395 H du CGI).

Fiscalité professionnelle

- a) une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. Ces allocations compensatrices étaient les suivantes :
- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983 (un seul EPCI à FPU concerné) ;
- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires ;
- la compensation relative à l'abattement de 16% des bases ;
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes.

La dotation unique agrège ces quatre allocations historiques à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. Depuis 2011, elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

- b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2015 et nouvellement imposés pour 2016.
- c) compensations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2016 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- d) compensations relatives à l'abattement de 25 % des bases, en Corse.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des EPCI qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément

au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

(3) Part de CVAE imposable au profit de l'EPCI. Chaque collectivité perçoit le produit de CVAE encaissé à hauteur de la valeur ajoutée produite et imposable sur son territoire, diminué le cas échéant des exonérations applicables multipliée par un taux maximum de 1,5 % et multipliée par la fraction qui lui revient (26,5% pour les EPCI à fiscalité unique). Le montant affiché correspond à la CVAE due et n'intègre ni la part correspondant aux dégrèvements de l'article 1586 quater du CGI, ni le cas échéant la part correspondant aux dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI, ni la part correspondant aux exonérations compensées (voir toutefois les renvois 6 et 15).

14 Bases non taxées

- bases de taxe foncière sur les propriétés bâties exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI;
- bases de fiscalité professionnelle exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones franches urbaines et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques; il intègre aussi les bases exonérées des terrains situés en site « Natura 2000 » ou, dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI);
- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20% (100% en Corse).

15 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 6). Sont mentionnées sous cette rubrique :

- la CVAE localisée dégrevée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

16 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafond de cotisation foncière des entreprises : il est égal à deux fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté au niveau national pour l'ensemble des communes en 2015 (cf. colonne 25).

Taux maximum de cotisation foncière des entreprises : le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2016 est indiqué colonne 15, ligne 1. Il est égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres au 1er janvier 2016.

Le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2015 est indiqué colonne 15, ligne 2. Il est égal au taux voté en 2015 (colonne 2), multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres inscrits en colonnes 21 et 22.

Le taux inscrit colonne 23 concerne les EPCI anciens qui connaissent une variation de périmètre. En cas de rattachement de communes, l'EPCI peut voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes, communes rattachées comprises. En cas de retrait de communes, l'EPCI peut également voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite d'un taux moyen pondéré (cf. article 1638 quinquies du code général des impôts).

Par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme maximum :

Taux maximum dérogatoire

Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2015 lorsque les taux moyens pondérés de la taxe d'habitation ou des taxes foncières (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse (coefficient

indiqué colonne 21 ou 22 inférieur à 1).

Rattrapage de taux

L'EPCI dont le taux unique de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de sa catégorie constatée cette même année au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5%. Le taux maximum pouvant être voté lorsque ce régime s'applique est inscrit en colonne 17, le taux moyen de référence en colonne 18.

Capitalisation

Le taux avec capitalisation concerne les EPCI ayant mis en réserve une fraction d'augmentation de leur taux de fiscalité professionnelle unique : il est égal au taux maximum de droit commun (colonne 15) majoré de cette réserve (colonne 11).

Cas particuliers : pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2016, le taux maximum de droit commun inscrit colonne 15 est égal au taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises de 2015 des communes membres et, le cas échéant, de l'EPCI préexistant. Le taux maximum de droit commun que peuvent voter les EPCI issus d'une fusion est également inscrit en colonne 15.

(7) Sans pouvoir dépasser le taux majoré mentionné colonne 20, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux maximum de la majoration spéciale, à condition que le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation constaté en 2015, au niveau des communes membres de l'EPCI soit égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national (voir cadre majoration spéciale). Cette disposition ne concerne que les EPCI qui étaient déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique en 2015.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
SQUARE ARAGO
66 950 PERPIGNAN CEDEX

PERPIGNAN, le 18 MARS 2011

Affaire suivie par Françoise Fabre Téléphone :04 68 35 81 77 Télécopie :04 68 35 81 80 Mél:françoise.fabre1@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Α

Madame, Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine et des Communautés de Communes

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Par courrier du Directeur Général des Finances Publiques en date du 4 Mars 2016, vous avez été avisé que les bases de taxe d'habitation prévisionnelles 2016, qui seront notifiées sur l'état 1259, présenteraient une surestimation, évaluée à environ 2 % en moyenne nationale.

Cette surestimation est liée à la non prise en compte de l'article 75 de la Loi de Finances 2016 par lequel le maintien en exonération de TH 2015 a été acté pour les veufs et veuves et les personnes âgées de plus de 60 ans.

En complément de cette communication, et afin de vous conseiller au mieux dans le cadre de la conception de votre budget, vous trouverez ci-dessous le montant prévisionnel de bases de TH simulé par mon service FDL 66. Ce calcul complémentaire a été réalisé selon la méthode suivante : base prévisionnelle notifiée en mars 2015 multipliée par le coefficient de la Loi de Finances 2016 (1,01). A titre d'information, le pourcentage de surestimation des bases qui en ressort pour votre collectivité est également indiqué.

Je vous précise que la base ainsi recalculée reste toutefois prévisionnelle et ne pourra donc pas être opposée à l'Etat. Les bases définitives de TH vous seront communiquées fin novembre 2016.

NOM COMMUNAUTE DES ASPRES BASE SIMULEE 2016 PAR SERVICE FDL 24 487 450 Pourcentage surestimation 5,18

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire. Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Departemental des Finances Philippiet

Pascal BRESSON

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS